



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
concernant le projet « Bio-S » de la société
LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE
sur la commune de Gidy (45)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N° 2018 0413-45-0150

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 13 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet Bio-S déposé par Les Laboratoires Servier Industrie à Gidy (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet Bio-S relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 novembre 2017 et complété le 26 février 2018 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

La demande de permis de construire associée au projet a été déposée le 13 octobre 2017 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 février 2018, qui a conclu qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la base du dossier de demande de permis de construire seul et que l'avis émis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique constituerait une actualisation de l'avis sur la demande de permis de construire.

II. Contexte et présentation du projet

Les Laboratoires Servier Industrie exploitent à Gidy, dans le département du Loiret (45), un établissement de production de médicaments sous formes sèches (comprimés, granulés et gélules). Le site est actuellement soumis à autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site est implanté sur la commune de Gidy à environ 9 km du centre-ville d'Orléans, sur un terrain de 60 hectares en bordure de l'autoroute A10.

Les Laboratoires Servier Industrie s'orientent dans le domaine de la biotechnologie et notamment dans la recherche de nouvelles cibles innovantes en oncologie permettant d'accéder à la thérapie ciblée.

Dans ce cadre, le dossier déposé porte sur le projet de biotechnologies « Bio-S » qui consiste au démarrage d'une production de bio-médicaments visant notamment à traiter des cancers, ainsi que d'une unité de recherche et de développement notamment pour la thérapie cellulaire.

- L'activité de la plate-forme de production de bio-médicaments sera la production de cellules génétiquement modifiées, par la mise en culture de cellules achetées, et le conditionnement dans des flacons ou seringues.

- La thérapie cellulaire consistera en un prélèvement de cellules sur une personne saine, qui seront ensuite génétiquement modifiées et multipliées afin de les injecter à plusieurs patients malades.

L'exploitant prévoit de produire les premiers lots de recherche au premier semestre 2019 et les premiers lots cliniques début 2020.

La production des bio-médicaments nécessitant l'utilisation de cellules génétiquement modifiées (Organismes Génétiquement Modifiés de classes de confinement 1 et 2'), l'activité projetée est soumise à autorisation environnementale unique et doit respecter les dispositions de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'activité de fabrication de produits pharmaceutiques par transformation chimique ou biologique ainsi que celles de la réglementation OGM.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- l'impact sur la faune et la flore ;
- la production de déchets, notamment ceux à risques infectieux ;
- le risque de pollution des eaux souterraines.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la présentation du projet et de sa situation administrative, présente de manière suffisamment détaillée et complète la description du site existant et du projet, concernant notamment les caractéristiques du nouveau bâtiment, la stratégie dans laquelle s'inscrit le projet, la description des activités projetées ainsi que leur agencement au sein du nouveau bâtiment, et la description des fluides énergétiques liés au projet.

1 Article D. 532-3 du code de l'environnement

« Le classement, prévu par l'article L. 532-1, des utilisations confinées d'organismes, en particulier de micro-organismes, génétiquement modifiés en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme défini à l'article D. 532-2 et des caractéristiques de l'opération, obéit aux critères suivants :

- 1° La classe de confinement 1 est constituée des opérations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés du groupe I et dont le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est nul ou négligeable ;
- 2° La classe de confinement 2 est constituée des opérations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés du groupe II et dont le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est faible ;
- 3° La classe de confinement 3 est constituée des opérations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés du groupe III et dont le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est modéré ;
- 4° La classe de confinement 4 est constituée des opérations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés du groupe IV et dont le risque pour la santé humaine ou pour l'environnement est élevé.

Ces classes de confinement correspondent aux niveaux de confinement 1, 2, 3 et 4 définis à l'annexe IV de la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

Si les caractéristiques de l'opération exigent un niveau de confinement différent de celui qu'entraîne ce classement, l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié peut être rangée sur avis du Haut Conseil des biotechnologies dans une autre classe de confinement que celle prévue par ledit classement.

Concernant l'utilisation de cellules génétiquement modifiées, le dossier indique qu'elles seront utilisées uniquement en milieux liquides et que les mesures de confinement prévues respecteront la classe de confinement 2¹ pour laquelle le risque pour la santé humaine et pour l'environnement est faible. Le Haut Conseil des Biotechnologies, consulté sur le dossier déposé et complété, a classé une culture de cellules OGM en classe de confinement 2 (enjeu faible), les autres étant de classe 1 correspondant à des enjeux nuls ou négligeables.

L'activité projetée sera localisée au sein d'un bâtiment existant actuellement dédié à la fabrication et au conditionnement de médicaments sous formes sèches jusqu'en 2016 pour la fabrication et 2018 pour le conditionnement. Cette unité est en cours de transformation pour accueillir le projet « Bio-S », avec une modification des structures existantes et une augmentation de sa surface développée d'environ 3 000 m², qui sera réalisée en 2 phases prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les travaux devraient commencer en 2018 pour aménager le bâtiment de Gidy.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

- la faune et la flore :

Le dossier présente le résultat d'une étude réalisée sur l'état des lieux écologique conduite pendant 8 mois. Le diagnostic s'appuie essentiellement sur des observations de terrain et sur des éléments bibliographiques. Cette étude apparaît satisfaisante au regard des enjeux de la zone d'étude. Elle liste de manière exhaustive les végétations et les espèces animales présentes et conclut à juste titre qu'aucune espèce végétale protégée et aucune espèce animale rare ou menacée n'est présente dans la zone considérée.

- la production de déchets :

Le dossier présente un recensement exhaustif des types et quantités de déchets produits actuellement par l'installation existante, des filières de traitement correspondantes ainsi qu'une description de leur gestion par le pétitionnaire. Hormis les eaux de nettoyage des équipements de fabrication traitées via une station d'épuration interne, l'ensemble des déchets est regroupé sur une plate-forme dédiée avant d'être dirigé vers des filières de valorisation ou d'élimination qui sont clairement identifiées.

- la qualité des eaux souterraines ;

Le dossier présente de manière satisfaisante le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique du site.

L'analyse du contexte géologique présentée dans l'étude démontre, sur la base de cartographie et de coupes de sondage superficiel réalisées au droit du site de la zone industrielle, que le site est implanté sur le calcaire de Beauce d'origine lacustre qui est localement le siège de fréquents phénomènes karstiques.

Étant donné la nature perméable des terrains constitutifs des sols et l'absence de couverture significative de faible perméabilité protégeant la nappe des calcaires de Beauce présente au droit de l'emprise du projet et de sa faible profondeur, la vulnérabilité des eaux souterraines au droit de l'emprise du projet est considérée à juste titre comme élevée.

L'étude recense de manière détaillée les points de captages en eau potable les plus proches. Elle démontre succinctement que le projet se situe hors du périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, mais précise toutefois que compte-tenu du sens d'écoulement local de la nappe, les captages AEP situés au sud du site sont vulnérables en cas de pollution des eaux souterraines au droit du site. En particulier le captage AEP le plus proche au sud du site est celui d'ORMES ZI, dont le périmètre de protection éloigné est situé à 1,3 km au sud du site à son point le plus proche.

Le dossier mentionne que l'unique prélèvement d'eau souterraine sur le site est utilisé pour l'arrosage d'espaces verts. Il précise également que trois gouffres naturels d'infiltration se trouvent sur le site, et que seul un gouffre est actuellement utilisé par le pétitionnaire pour le rejet des eaux pluviales du site après traitement.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'analyse des effets de l'installation projetée est réalisée de manière pertinente notamment sur les volets faune & flore, la qualité des eaux souterraines ainsi que les déchets produits dans le cadre du projet.

- l'impact du projet sur la faune, la flore et les eaux :

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel, s'appuyant sur une méthodologie claire et détaillée. Il en ressort la définition de deux mesures adaptées visant à réduire significativement l'impact du projet sur le milieu naturel : l'une concerne la prise en compte de la période de reproduction de la faune dans le planning de réalisation des travaux, et l'autre concerne la mise en œuvre de dispositifs de prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en phase chantier.

- la production de déchets :

L'étude inventorie les déchets supplémentaires qui seront produits dans le cadre du fonctionnement de l'installation projetée. Le projet va générer des déchets similaires à ceux actuellement traités par le site, et dont la quantité ne dépassera pas 10 % de la production actuelle de manière générale selon le dossier. Néanmoins les déchets biologiques contaminés, dont certains sont susceptibles de contenir des cellules génétiquement modifiées, seront multipliés par dix par rapport aux déchets contaminés actuels considérés comme des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Pour autant, le dossier explicite clairement qu'ils seront décontaminés en sortie du nouveau bâtiment via un traitement thermique par autoclave et seront stockés dans un contenant étanche dédié avant d'être traité par une filière de traitement de DASRI. Ces mesures sont conformes à la réglementation sur la mise en œuvre des OGM.

L'inventaire des déchets générés par le projet et l'évaluation de leur quantité sont réalisés de manière précise, toutefois la nature des déchets contaminés DASRI aurait mérité d'être plus détaillée.

L'autorité environnementale recommande de détailler la nature précise des DASRI dans le cadre du projet « Bio-S », en déclinant leurs différentes typologies.

- l'impact sur la qualité des eaux souterraines :

Le dossier présente clairement les effets du projet et les mesures prévues qui sont pertinentes. En particulier :

- le projet engendrera la création d'une surface imperméabilisée supplémentaire de moins de 2 % ce qui augmentera très faiblement la production d'eaux pluviales de voirie et n'en modifiera pas les caractéristiques. Avant d'être rejetées dans le gouffre naturel d'infiltration, les eaux pluviales seront traitées par une station de traitement dédiée existante dont le dimensionnement est précisé. Elles font l'objet d'analyses très régulières dont les résultats sont présentés dans le dossier.
- en cas d'incendie, le dossier détaille les dispositifs permettant de confiner les eaux de ruissellement afin d'éviter une pollution du sol et du sous-sol.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés. Le dossier s'attache notamment à expliciter la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE et le SAGE. Le dossier prend également bien en compte le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Centre-Val de Loire.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient l'évacuation de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site, dont notamment les déchets biologiques susceptibles de contenir des cellules génétiquement modifiées, ainsi que la vidange et le nettoyage des différentes cuves de stockage. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site en cas de cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Le choix des phénomènes dangereux retenus se base sur une étude de l'accidentologie et est effectué par une méthode adaptée, corrélée au retour d'expérience sur les incidents et accidents survenus dans l'établissement.

L'analyse préliminaire des risques permet d'identifier pour le site existant et pour le projet les scénarios d'accidents à étudier, qui sont les suivants :

- l'incendie de six magasins de stockage (scénario lié au site existant),
- l'explosion de méthane dans la chaufferie du centre énergie (scénario lié au site existant),
- la rupture d'une cuve d'azote liquide (seul scénario directement lié au projet).

La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés. La modélisation des effets thermiques, des effets toxiques et des effets de surpression démontre que la totalité des zones d'effets correspondant au seuil des effets irréversibles sur l'homme restent contenues à l'intérieur des limites de propriété du site. L'étude conclut que les risques associés au site existant et au projet sont acceptables.

De plus, l'étude de dangers précise les différents moyens de prévention et de protection, organisationnels et techniques, mis en place en place pour limiter la probabilité occurrence et/ou les conséquences d'un éventuel accident. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public, notamment par le recours à des illustrations et par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- **de détailler la nature des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre du projet « Bio-S », en déclinant leurs différentes typologies.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	L'état des lieux écologique réalisé au droit du site ne révèle pas la présence d'espèces ou d'habitats à enjeu de conservation important, toutefois des espèces à enjeu de portée départementale ou moindre ont été recensées. Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement menée. Le site n'est situé dans aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel. Le projet est situé en marge des secteurs d'intérêts identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique. Des cartographies lisibles permettent de s'assurer de leur éloignement du site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique ne concerne directement le projet. Toutefois, le dossier précise à juste titre qu'un corridor écologique diffus des milieux boisés de la forêt d'Orléans est calé sur la clôture Est du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que le projet n'a pas d'impact particulier sur les espaces naturels et agricoles, celui-ci consistant en une extension d'un bâtiment existant au sein d'un site industriel.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Le dossier montre correctement que le projet se situe hors du périmètre de protection des captages AEP, notamment celui des 2 captages en aval hydrogéologique (situés au sud du site) à Ormes et à Ingré. Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'énergie est utilisée sous les formes suivantes : électricité, gaz naturel, fluides frigorigènes, eau de ville. Le site est certifié ISO 50 001 depuis 2015. Le dossier montre que la consommation en énergie est suivie et fait l'objet d'un plan de réduction (objectif de réduction des consommations énergétiques de 20 % en 2020 par rapport à 2013). L'étude mentionne que le nouveau bâtiment sera construit selon le référentiel Haute Qualité Environnementale (HQE), et l'estimation de la consommation en énergies pour le projet conclut à l'absence d'augmentation significative supplémentaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier mentionne le suivi d'un plan de surveillance des émissions de CO ₂ dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union Européenne et la prévision de poursuivre la diminution de la consommation en gaz des chaudières.
Sols (pollutions)	+	Le dossier précise que les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution seront stockés sur rétention dans le nouveau bâtiment. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront renvoyées vers les bassins de confinement existants du site, ce qui est adapté.
Air (pollutions)	+	La commune de Gidy est classée en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Le dossier décrit de manière adaptée les impacts potentiels du projet sur les rejets atmosphériques. Les émissions de COV du site seront augmentées d'environ un tiers mais resteront faibles (émissions totales de COV ≈ 2 t/an) d'après le pétitionnaire. Concernant les cellules génétiquement modifiées, le dossier justifie qu'il n'y a pas d'émissions d'OGM sous forme gazeuse du fait de l'utilisation des OGM uniquement en milieux liquides et des mesures de confinement prévues. En cas d'incendie, notamment en cas de dégagement de fumée, le dossier mentionne qu'aucune molécule biologique active ne sera diffusée à l'extérieur du site en cas d'ouverture des trappes de désenfumage. En effet, le dossier stipule que les OGM ne survivent pas plus d'une minute à 135°C et qu'en cas de

		dégagement de fumées la température atteinte serait de l'ordre de 260°C.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	En cas de pluies durables et abondantes, le projet est susceptible d'être impacté par le risque inondation lié à un débordement de la rivière souterraine la Retrève qui est canalisée sous l'A10 et le bourg de Gidy. Le dossier mentionne que les impacts des inondations, notamment en juin 2016, ont été maîtrisés sur le site. Dans le cadre du projet Bio-S, le dossier prévoit des mesures adaptées, le niveau de construction étant supérieur au niveau maximum de la nappe d'accompagnement et les sous-sols sont construits sur un cuvelage étanche.
Risques technologiques	+	Le dossier démontre que les zones d'effets létaux et irréversibles des risques identifiés sont contenues dans les limites de propriété de l'installation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Patrimoine archéologique	0	Aucun élément du patrimoine architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	0	L'intégration paysagère ne soulève aucun enjeu selon le dossier. Des planches photographiques jointes à l'étude attestent cette affirmation.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les nouvelles installations.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent très limitées.
Trafic routier	+	Le trafic routier lié à l'activité du site sera augmenté de moins de 7 % pour les véhicules légers et de moins de 2 % pour les camions. L'impact sur les axes de circulation est qualifié à juste titre de faible dans l'étude.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet n'aura aucun impact sur les infrastructures de transport (l'accès au site est inchangé).
Santé, sécurité et salubrité publique	+	L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est correctement menée. D'après cette analyse, le projet ne présente pas de risque sanitaire particulier pour la santé des populations voisines. En particulier, le dossier étudie les incidences éventuelles des cellules génétiquement modifiées (OGM) sur la santé humaine, et conclut à l'absence de risque compte-tenu des mesures de confinement prévues.
Bruit	+	L'étude affirme que le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée. Le pétitionnaire prévoit à juste titre la réalisation de mesures régulières afin de vérifier l'absence d'impact sonore du projet dans l'environnement déjà fortement marqué comme le démontre la carte stratégique de bruit aux alentours de l'autoroute A10 utilement insérée dans le dossier.
Vibrations	+	Le projet ne sera pas source de vibrations ressenties à l'extérieur du site.
Radiations	0	Le pétitionnaire affirme que le projet n'est pas susceptible de créer des radiations. Aucune source radioactive n'est associée à l'irradiateur cellulaire prévu dans la zone de biologie moléculaire.
Servitudes d'utilités publiques liées aux canalisations TMD	0	Le projet n'aura pas d'impact sur le pipeline d'hydrocarbures TRAPIL passant à l'extérieur de la limite Nord du site. Une cartographie lisible permet de s'assurer de l'éloignement du projet par rapport au périmètre de sécurité.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

